



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Charentilly (37)**

n°F02417S0004

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
12 mai 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Charentilly (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charentilly (37) reçue le 21 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2017 ;
  
- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Charentilly vise à intégrer à la zone d'assainissement collectif le secteur de « Gâte-Soie »- « Les Vignes de la Carrière » situé au nord-est du bourg ;
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que ce secteur comporte actuellement une vingtaine d'habitations et n'est susceptible d'accueillir qu'un développement urbain très limité ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que la station d'épuration de Charentilly dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires liés à l'extension de la zone d'assainissement collectif, et présente un fonctionnement satisfaisant ;
- Considérant que la révision projetée n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, ces derniers étant situés à plus de 6 kilomètres du bourg de Charentilly ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charentilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charentilly (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Le Président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
Pour le Président, empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. de G.' with a stylized flourish at the end.

Philippe de GUIBERT

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**